Amiens
Sporting Club.

PROTCOLE D'INTERDICTIONS COMMERCIALES DE STADE

Cadre et Modalités d'applications

Préambule

En complément de l'interdiction administrative de stade (mesure préventive prise par l'autorité administrative) et à l'interdiction judiciaire de stade (mesure répressive prononcée par un tribunal), **l'interdiction commerciale de stade** peut se définir comme une **mesure restrictive prononcée par un club à l'encontre d'un spectateur qui aurait commis des faits répréhensibles prévus par les conditions générales de vente durant une manifestation sportive organisée par le club.**

Conformément à l'article L 332-1 du Code du sport, l'interdiction commerciale permet au club de restreindre l'accès à l'enceinte sportive le jour du match à une personne ayant commis un manquement au **barème de référence** énoncé ci-dessous, soit :

- Par le refus de vendre une place sur tous les supports de vente du club ;
- Par la suspension ou l'annulation de son abonnement ;

Autrement dit, c'est le droit pour le club de ne pas vendre de billets à un potentiel client ou de suspendre l'abonnement d'un client. **Ainsi, l'interdiction commerciale de stade à vocation à sanctionner un comportement qui est contractuellement prohibé au moment de la délivrance d'un titre d'accès, en application des conditions générales de vente.**

Le présent protocole a pour objectif de définir le **cadre juridique et réglementaire ainsi que les modalités** que la SA AMIENS S.C. FOOTBALL en tant qu'organisateur de manifestations sportives pourrait être amenée à prendre à l'encontre de spectateurs qui contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente relatives à la sécurité de la manifestation.

Stade Crédit Agricole la Licorne
25 rue du chapitre
80000 Amiens
Cedex 1 BP 31635

Tél : 03.22.66.58.00
Fax : 03.22.66.58.25
amiensfootball.com
direction@amiensfootball.com

S.A au capital de 4 251 00€
RCS Amiens B 439 925 504
SIRET 439 925 504 000 11
APE 8551Z – TVA – FR 534 399 255 04

Article premier – Fondements juridiques

- **Article L 332-1 du Code du sport**

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure.

Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut pas être décidé plus de trois mois après la constatation des faits par les organisateurs de ces manifestations.

A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- **Article 2.1 des Conditions Générales de Vente de l'ASC FOOTBALL**

Il est précisé à titre liminaire qu'aucun Titre d'accès (Billet ou Abonnement) ne sera délivré à toute personne faisant l'objet d'une mesure commerciale, administrative ou judiciaire d'interdiction de Stade ou étant en situation d'impayé. Toute utilisation d'un Titre d'accès (Billet ou Abonnement) par une personne faisant l'objet d'une mesure commerciale, administrative ou judiciaire d'interdiction de Stade ou étant en situation d'impayé est également prohibée.

- **Article 7.3 des Conditions Générales de Vente de l'ASC FOOTBALL**

Conformément aux articles L. 332-15 et L.332- 16 du Code du sport, le Club est informé de l'identité des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction administrative, judiciaire ou commerciale de stade de pénétrer ou de se rendre aux abords du Stade.
Dès lors, l'accès au Stade est formellement interdit à ces personnes qui ne peuvent pas prétendre à un quelconque remboursement total ou partiel de leur Titre d'accès.

- **Article 7.4 des Conditions Générales de Vente de l'ASC FOOTBALL**

En cas de manquement aux stipulations de l'article 7 des présentes CGV, l'Acheteur et/ou Détenteur est informé qu'il pourra notamment faire l'objet, et éventuellement de façon cumulative :

- D'une interdiction commerciale de stade notifiée par le Club conformément à législation relative à la sécurité des manifestations sportives, instituée par le Code du sport ;
- De la résiliation immédiate et de plein droit de l'Abonnement le cas échéant. Il est entendu que toute somme déjà versée est conservée par le Club, et toute somme due devient immédiatement exigible à titre de clause pénale ;
- De toute action en justice que le Club serait fondé à introduire.

Article 2 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique à tous les **Acheteurs et Détenteurs d'un Titre d'accès** (ainsi qu'à l'ensemble des **Abonnés**) - au sens des conditions générales de vente consultables sur le site internet du club – pour une rencontre organisée par l'AMIENS SC FOOTBALL au Stade Crédit Agricole la Licorne lors de la saison 2026/2027.

Le présent protocole s'applique à **l'intégralité des matchs** (Championnats de Ligue 3, Coupe de France, matchs de gala, …) organisés par l'AMIENS SC FOOTBALL au Stade Crédit Agricole la Licorne lors de la saison 2026/2027, sans conditions particulières.
En outre, les dispositions du présent protocole sont étendues aux **matchs à l'extérieur** lorsque l'AMIENS SC FOOTBALL se substitue à l'organisateur de la manifestation sportive pour vendre les titres d'accès au parcage visiteur.

Article 3 – Barème de référence des sanctions

Le présent barème énonce, à **titre indicatif,** les sanctions encourues par toute personne physique assujettie au présent protocole, reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit. Lesdites sanctions seront systématiquement graduées en fonction de la gravité du comportement répréhensible visé et du contexte dans lequel il a été perpétré.

Lesdites sanctions sont énoncées en mois fermes mais pourront également être assortie de tout ou partie de **sursis**. Le club peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction se rapprochant de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale a été commise avant l'expiration d'un délai d'un an.

BAREME DE REFERENCE DES INTERDICTIONS COMMERCIALES DE STADE	
COMPORTEMENTS	
Comportement **injurieux** *= tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.*	**3 mois**
Comportement **obscène** *= tout propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.*	**6 mois**
Comportement **menaçant** *= tout propos, geste et/ou attitude inspirant ou la crainte OU exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne*	**12 mois**
Comportement **discriminatoire** *= tout propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.*	**18 mois**
ACTIONS	
Dégradation de biens	**6 mois**
Pénétration sur l'aire de jeu	**6 mois**
Introduction d'objets interdits*	**Entre 6 mois et 18 mois**
Agression physique*	**12 mois**
Jet d'objet	**12 mois** **18 mois** si atteinte de l'intégrité physique d'une personne

Agression sexuelle*	**18 mois**
Pénétration sur l'aire de jeu avec violence	**18 mois**
PYROTECHNIE	
Introduction d'engins pyrotechniques dans l'enceinte du stade*	**6 mois**
Utilisation d'engins pyrotechniques dans l'enceinte du stade	**12 mois**
Jet d'engins pyrotechniques	**18 mois**

** Le fait de commettre ces agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, est susceptible d'être sanctionné par une ICS.*
*** La tentative est également sanctionnée*
**** Le présent Barème sera affiché à chaque accès du Stade.*

Etant précisé que les comportements listés pourront faire l'objet de sanction peu importe la victime mais seront systématiquement aggravés s'ils visent des assujettis (joueurs, administrateurs, salariés, stadiers ou licenciés) du club ou des prestataires extérieurs qui travaillent sur la rencontre.

Dans hypothèse où une interdiction administrative de stade ou une interdiction judiciaire de stade serait prononcée, la durée de l'interdiction commerciale de stade sera automatiquement calquée sur la durée de ces dernières.

Article 4 – Mesures additionnelles

Les sanctions ci-dessous sont énoncées en mois fermes mais pourront également être assortie de tout ou partie de **sursis**. Le club peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction se rapprochant de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale a été commise avant l'expiration d'un **délai d'un an.**

La sanction pourra être aggravée lorsqu'une personne visée par une interdiction purgée se trouve en situation de **récidive** en se rendant coupable, dans un **délai de deux ans,** d'une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Article 5 – Durée de l'interdiction

La durée de l'interdiction commerciale est décidée par la Commission mentionnée à l'article 8 du présent protocole.

Quel que soit la gravité du manquement cité ci-dessus, la durée de l'interdiction ne pourra excéder **18 mois**.

Toutefois, dans cette limite, une interdiction pourra être prolongée si de nouveaux éléments apparaissent, notamment grâce aux enregistrements de vidéosurveillance, ou en cas d'informations inexactes relevées dans la fiche client.

Dans l'hyopthèse où une interdiction s'étalerait sur la saison sportive suivante, la date de fin définitive ne sera arrêtée qu'après la parution du calendrier officiel de la nouvelle saison sportive.
A titre d'exemple, pour une ICS de six (6) mois à la fin de la saison, les mois restants seront reportés sur la saison suivante.

Article 6 – Notification de l'interdiction

Dans un délai de trois mois à compter des faits, dès que le club à connaissance d'un comportement répréhensible et de l'identité de son auteur, l'interdiction commerciale de stade est notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception - OU en main propre contre signature d'une décharge - précisant la disposition des conditions générales de vente non-respectée, avec :

- **L'identité** de la personne qui fait l'objet de la mesure ;
- **La nature** de la sanction (refus de délivrance et/ou annulation du titre d'accès ou abonnement) ;
- **Le fondement juridique** sur lequel la sanction a été prise ;
- **L'étendue** de l'interdiction (perimètre de l'enceinte sportive)
- **La durée**.

Article 7 – Accès à l'enceinte sportive

En amont de la rencontre, l'identité de la personne interdite d'accès sera communiquée aux personnels de la billeterie pour leur permettre de refuser l'achat d'un titre d'accès – *pour les rencontres à domicile comme pour les rencontres à l'extérieur mentionnées à l'article 2* - sur le site internet ou sur place à la boutique du club par la personne concernée par une mesure d'interdiction commerciale.

Le jour de la rencontre, l'identité de la personne interdite d'accès sera communiquée aux personnels de sécurité et d'accueil présents aux niveaux des entrées leur permettant de refuser l'accès à la personne concernée par une mesure d'interdiction commerciale.
Le contrôle de la personne s'effectuera par le biais du contrôle visuel du billet ou de la carte d'abonnement.

Dans le cas d'un doute sur l'identité de la personne le recourt aux forces de l'ordre pourra être effectué pour procéder à un contrôle d'identité.

Pour les cas plus graves, l'interdiction de l'accès à l'enceinte sportive pourra être étendue à **l'ensemble des terrains accueillant des rencontres** de l'AMIENS SC FOOTBALL (y compris les rencontres des équipes de l'Association), notamment :

- Terrain « Licorne B »
- Terrain d'entrainement
- Terrains du Centre de formation

Article 8 – Contestation de l'interdiction

Par application du principe du contradictoire, les mesures d'interdiction peuvent être contestée auprès d'une Commission composée du Directeur Sécurité, du SLO, du Directeur des Opérations et du Juriste du club dans un **délai de sept jours** à compter de leur notification ou remise en main propre, par écrit à l'adresse suivante : fabio.perfetti@amiensfootball.com

La Commission peut convoquer l'intéressé mais demeure également libre de refuser les explications et/ou demandes de convocation en motivant sa décision.

Article 9 – Conservation et protection des donnés

Pour permettre de refuser ou d'annuler la délivrance d'un titre d'accès au stade aux supporters concernés, le club tient un **fichier de traitement automatisé de données** dans le respect du RGPD.

Les supporters concernés par le fichier seront informés par envoi ou remise d'un document qui précise l'identité du responsable de traitement, la finalité du traitement, le caractère obligatoire des réponses, les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, les destinataires des données, la durée de conservation et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.
Le fichier contiendra certaines données sur la personne :

- Nom et prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Numéro de carte d'abonné (si la personne est titulaire d'un abonnement annuel) ;
- Photographie ;
- Motif de l'enregistrement ;
- Durée de l'interdiction commerciale (dates de début et de fin).

Par ailleurs, la durée de conservation de ces données est limitée à 18 mois à compter de leur enregistrement.

Pour la bonne application du présent protocole, les informations du fichier pourront être partagées avec le service billetterie du club ; aux employés de la LFP ou de la FFF ; certains membres des forces de l'ordre, dans le respect des recommandations de la CNIL et des dispositions en vigueurs.

Article 10 – Suites judiciaires

En plus de la mesure d'interdiction commerciale, le club se réserve le droit de déposer plainte contre la personne auteur d'un comportement visé à l'article 3 du présent protocole.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à date de **publication sur le site internet du club** lui conférant opposabilité à l'ensemble des clients de la SA AMIENS S.C. FOOTBALL, pour une durée indéterminée.

Fait à Amiens, le …

Textes de références :

- *Règlement général sur la protection des données (RGPD)*
- *Loi Larrivé du 10 mai 2016*
- *Articles du Code du sport L332-1 à L332-21*
- *Conditions Générales de Vente applicables aux offres de billetterie du club et à la restriction*
- *Règlement intérieur du Stade*